

A l'attention
de M^{me} TAIN



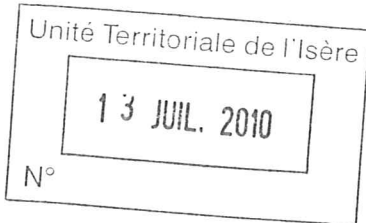
Société AVERY
DENNISON
MATERIALS FRANCE
à Champ sur Drac

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau Environnement
Pôle ICPE

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.76.60.48.89
☎ : 04.76.60.32.57

GRENOBLE, LE 18 FEVRIER 2009



ARRETE D'AUTORISATION N°2009-01374

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;
- VU** la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de produits auto-adhésifs, situé dans la zone industrielle « La Plaine » sur la commune de CHAMP SUR DRAC, et notamment l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004 ;
- VU** la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 31 décembre 2007 par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouveau malaxeur (implantation d'un 5^{ème} mixer pour la ligne d'enduction G4) sur son site de CHAMP-SUR-DRAC ;
- VU** l'avis de recevabilité de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 14 février 2008 ;
- VU** l'arrêté d'ouverture d'enquête N° 2008-02301 du 21 mars 2008 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 28 avril 2008 et close le 28 mai 2008 en mairie de CHAMP-SUR-DRAC, les certificats d'affichage et avis de publication ;
- VU** le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 19 juillet 2008 par Monsieur Jean CHAMBOSSE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Grenoble ;
- VU** les avis des conseils municipaux de :
- CHAMP-SUR-DRAC, du 2 juin 2008 ;
 - VARCES ALLIERES ET RISSET, du 3 juin 2008 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, du 18 avril 2008 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Rhône-Alpes, du 14 mai 2008 ;

VU l'avis du Directeur de la Régie des Eaux de Grenoble, du 26 mai 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 2 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du 6 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement, du 13 juin 2008 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, du 18 juin 2008 ;

VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, du 6 août 2008, précisant que le dossier ne donne lieu à aucune prescription d'archéologie préventive ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, du 21 août 2008 ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, du 5 décembre 2008 ;

VU la lettre du 13 janvier 2009, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 22 janvier 2009 ;

VU la lettre du 30 janvier 2009, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'afin d'alimenter en direct et en continu la ligne d'enduction G4 il est apparu nécessaire à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE d'implanter à proximité de celle-ci un cinquième mélangeur d'une puissance de 275 kW ; configuration présentant l'avantage de supprimer les opérations de transfert par canalisations aériennes ou par chariots élévateurs ;

CONSIDERANT que ce projet d'implantation d'un nouveau malaxeur engendre une modification du régime de classement au titre des rubriques n°2515 et n°2260 de la nomenclature des installations classées (passage du régime de la déclaration à l'autorisation) ;

CONSIDERANT que l'établissement est ainsi répertorié dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques suivantes :

- **2515-1** : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (**978 kW**) : **Autorisation**,

- **2260-1** : Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (**978 kW**) : **Autorisation** ;
- **329** : Dépôts de papiers usés ou souillés ; la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t (**144 t**) : **Autorisation** ;
- **2660** : Fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : **Autorisation** ;
- **2915-1a** : Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides. Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 1 000 l (**35 000 l**) : **Autorisation** ;
- **2920-2a** : Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, sans compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques ; la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (**860 kW**) : **Autorisation** ;
- **2940-2a** : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile), à l'exclusion :
 - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,
 - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,
 - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,
 - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.

Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le "trempé" (pulvérisation, enduction) ; si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est supérieure à 100 kg/jour (**90 t/j**) : **Autorisation** ;
- **1530-2** : Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m³, mais inférieure ou égale à 20 000 m³ (**16 600 m³**) : **Déclaration** ;
- **2450-3b** : Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 400 kg/j (**250 kg/j**) : **Déclaration** ;
- **2662-b** : Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ; le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1000 m³ (**565 m³**) : **Déclaration** ;
- **1414-3** : Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ; installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) : **Déclaration** ;

- **2910-A2** : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.

Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes ; si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (**9 MW**) : **Déclaration** ;

CONSIDERANT que les impacts liés à l'installation d'un mélangeur supplémentaire à proximité de la 4^{ème} ligne d'enduction ne sont pas de nature à engendrer des inconvénients supplémentaires par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT qu'il est pris acte des investissements réalisés par la société afin de réduire les niveaux sonores, les émissions atmosphériques et prévenir la pollution des sols ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, intégrant également les évolutions intervenues sur le site depuis 2004, et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE est autorisée à exploiter un nouveau malaxeur (implantation d'un 5^{ème} mixer pour la ligne G4) sur son site de fabrication de produits auto-adhésifs situé dans la zone industrielle « La Plaine » sur la commune de CHAMP SUR DRAC.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé et sous réserve du strict respect des prescriptions techniques ci-annexées, modifiant et/ou complétant les prescriptions particulières annexées à l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'installation devra être mise en service dans le délai de trois années à partir de la notification de la présente décision. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-74 du code susvisé.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-75 du code susvisé.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-76 du code susvisé. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP-SUR-DRAC pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP-SUR-DRAC et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE.

Fait à Grenoble, le **18 FEV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


François LOBIT

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°2009- 01374

En date du **18 FEV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

François LOBIT

Prescriptions techniques applicables

à la société

AVERY-DENNISON

à CHAMP SUR DRAC

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2004-05248 du 3 mai 2004 sont complétées et/ou modifiées de la façon suivante :

- ◆ Les articles 2.2.7, 2.4.11, 2.4.12, 3.7.4 à 3.7.17 et 3.8.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-05248 du 3 mai 2004 sont supprimés.
- ◆ Les articles 2.3.2, 2.4.4.2, 2.4.6.1, 2.4.8.4, 2.4.10, 2.6.1.7, 2.6.3, 3.7.1 ainsi que les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2004-05248 du 3 mai 2004 sont modifiés et/ou complétés comme suit :

Article 2.3.2

Il est ajouté le paragraphe ci-après :

« L'exploitant devra fournir une étude de faisabilité technico-économique relative à la suppression du wingtack 10, des solvants de nettoyage type biosane SR84, et substitution d'autres produits type CRA15 par du CRA41 dans un délai d'un an à compter de la parution du présent arrêté. Par ailleurs, l'exploitant devra, avant le 1er janvier 2015, avoir procédé à l'élimination de tous les fluides frigorigènes contenant des HCFC et en particulier pour les équipements de la ligne G1 et G3 contenant du R22. »

De plus, si la production annuelle d'adhésifs venait à dépasser les valeurs prévues à l'annexe 1 (rubrique 2660-1), une nouvelle étude d'impact sanitaire devrait être fournie.»

Article 2.4.6.1

Le dernier paragraphe de cet article est remplacé par :

« Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau public d'assainissement. »

Article 2.4.8.4

Le premier paragraphe de cet article est modifié ainsi :

« Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il aura une capacité minimale de 4130 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. »

Article 2.4.10

Cet article est modifié comme suit :

« Une surveillance des eaux souterraines est mise en place au droit du site :

- a) Le réseau de forages est constitué des 5 piézomètres dénommés PZ1 à PZ5 définis dans l'Etude Détaillée des Risques transmise en préfecture de l'Isère en février 2007 (compléments des 15 janvier et 25 janvier 2008). Ces forages seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31614 d'octobre 1999.
Les autres piézomètres ayant servi à l'étude seront neutralisés dans les conditions précisées dans la correspondance adressée à la société AVERY-DENNISON le 26 février 2008 par l'hydrogéologue de la DDAFF.
- b) Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31615 de décembre 2000.
Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (2 mesures en période de hautes eaux et 2 mesures en période de basses eaux)

Paramètres
Hydrocarbures totaux
DCO
1.1-dichloroéthylène
Dichlorométhane
Trans-1.2-dichloroéthylène
Cis-1.2-dichloroéthylène
Chloroforme
1.1.1-trichloroéthane
Tétrachlorure de carbone
Benzène
1.2-dichloroéthane
Trichloroéthylène
Toluène
Tétrachloroéthylène
Chlorobenzène
Ethylbenzène
m-+p-Xylène
o-xylène
Styrène
1.3-dichlorobenzène
1.4-dichlorobenzène
1.2-dichlorobenzène
1.3.5-trichlorobenzène
1.2.4-trichlorobenzène
Naphtalène
1.2.3-trichlorobenzène
Chlorure de vinyle
Hexane
Heptane
Octane
1.1.2-trichloroéthane
1.1-dichloroéthane
Méthyl tert-butyl éther

Ce programme d'analyses trimestrielles pourra être allégé, modifié, ou complété après accord de l'inspecteur des installations classées, de l'hydrogéologue de la DDAFF et de la DDASS.

- c) Les résultats sont communiqués :
- au Service des Eaux de la Ville de Grenoble,
 - à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale,
 - à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la Direction Départementale de l'Equipement,
 - à la Direction Départementale de l'Agriculture.

Article 2.6.1.7

Cet article est modifié et complété comme suit :

« Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'évènements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008. »

Article 2.6.3

Le deuxième alinéa du paragraphe a) de cet article est complété ainsi :

« Un rapport d'ingénierie concernant la réalité opérationnelle de l'utilisation de l'aspiration dans le canal EDF devra être établi et tenu à disposition des services de l'inspection et du SDIS. De plus, l'exploitant étudiera conjointement avec le groupement des services de prévision des risques la possibilité de limiter les surfaces d'exploitation, compte tenu des capacités hydrauliques et des moyens opérationnels pouvant être mis en œuvre par le SDIS. »

Le quatrième alinéa du paragraphe a) est supprimé.

Article 3.7.1

Cet article est complété par :

« A l'exception des mélangeurs sigma 4 et 5 qui seront implantés à proximité de la ligne G4. »

Annexe 1

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

«

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A : autorisation D : déclaration NC : non classé
Dépôt de papiers usés	dépôt de 144 tonnes	329	A
Fabrication d'adhésifs	production maxi journalière = 60 t/j production maxi annuelle = 14 500 t	2660	A
Utilisation d'un fluide caloporteur	35 000 l	2915-1a	A
Réfrigération	620 kW	2920-2a	A
compression	240 kW		
Application de laque sur supports papiers et plastiques	90 t/j	2940-2a	A
Mélange de caoutchouc naturel	978 kW	2260-1	A
Mélange de charges minérales	978 kW	2515-1	A
Stock de bobines papiers, etc.	16 600 m ³	1530-2	D
Impression d'encre sur lignes d'enduction	250 kg/j	2450-3b	D
Stockage de matières premières (caoutchouc, résines...)	565 m ³	2662-b	D
Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs		1414-3	DC
Installation de combustion	9 MW	2910-A2	DC
Stockage d'oxygène	2 x 30 kg	1220	NC
Stockage de propane	3,98 m ³	1412-2	NC
Stockage d'acétylène	7 kg	1418	NC
Dépôt de LI	Ceq = 5 m ³	1432	NC
Sources radioactives	740 MBq	1715	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	34 kW	2925	NC

»

Annexe 2

L'annexe 2 est modifiée comme suit :

«

BRUIT

1 Valeurs limites

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2.2.3 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété en dB(A) (*)	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée en dB(A)
jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	point 1 : 55 point 2 : 50 point 3 : 50 point 4 : 50 point 6 : 55 point 7 : 55 point 8 : 55	5
nuit : 22 h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	point 1 : 50 point 2 : 45 point 3 : 45 point 4 : 40 point 6 : 45 point 7 : 50 point 8 : 50	3

(*) Les points 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 sont ceux définis dans le dossier de demande d'autorisation de septembre 2002 (annexe 23)

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

2 Contrôle des émissions sonores

- 2.1 Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.
- 2.2 Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
Sauf accord ou demande préalable de l'inspecteur, elle est effectuée aux points 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 définis ci-dessus.
- 2.3 En tout état de cause, une nouvelle mesure du niveau de bruit sera effectuée et devra démontrer la conformité aux prescriptions de cette annexe dans un délai de 1 an à compter de la parution du présent arrêté »

Annexe 3

L'annexe 3 est modifiée comme suit :

«

AIR**Valeurs limites et surveillance des rejets dans l'air**

Installation	Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites calculées sur gaz sec			Périodicité des mesures
			concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	débit Nm ³ /h	flux en kg/h	
Atelier MIXING (hors SIGMA 5)	Point 1 (trémies) Point 2 (zone mixing) Point 3 (cocottes) Point 11 (sigma 4)	COV	110	5370	0,370	1/an
			110	7410	0,215	
			110	4930	0,115	
			110	4770	0,600	
Ligne G1	Point 4 (encollage)	COV	50	15500	0,775	1/an
Ligne G2	Point 5 (HM) Point 6 (tunnel silicone)	COV	75	1850	0,160	1/an
			50	270	0,010	
Ligne G3	Point 7 (tunnel silicone)	COV	50	6530	0,325	1/an
Ligne G4	Point 8 et 9 (tunnel silicone) Point 10 (tête laque)	COV	50	26930	1,075	1/an
		COV	75	4050	0,230	1/an

L'utilisation de solvants donne lieu à l'émission diffuse de COV. Ces rejets diffus sont limités à 20 % de la quantité des solvants mis en œuvre dans le cadre des activités d'application
5 % de la quantité des solvants mis en œuvre dans le cadre des activités de fabrication des colles.

Plan de Gestion des Solvants (PGS)

- Si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne/an, l'exploitant met en place un PGS, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection.
- Si cette consommation est supérieure à 30 t/an, ce plan est transmis annuellement à l'inspection avec l'information des actions envisagées visant à réduire la consommation de ces solvants. »

Annexe 4

L'annexe 4 est modifiée comme suit :

«

EAU**Valeurs limites et surveillance des rejets**

Rejet	Milieu récepteur pk.	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h	Périodicité des mesures
Eaux pluviales non polluées (y compris eaux de la zone G4)	Etang de Champ sur Drac via réseau communal eaux pluviales	MEST DBO5 DCO Hydrocarbures totaux Azote	35 30 125 5 30	à la demande de l'inspection
Eaux résiduaires industrielles	interdiction de rejet sauf eaux lavage des sols			
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	réseau communal eaux usées Champ sur Drac	Hydrocarbures	5	à la demande de l'inspection
Eaux de refroidissement	interdiction de rejet			
Eaux vannes + eaux de lavage des sols	Isère via réseau urbain et Aquapole			

»

Annexe 5

L'annexe 5 est modifiée comme suit :

«

DECHETS

Code du déchet selon décret n° 2002-540 du 18/04/2002	Désignation du déchet	Mode d'élimination I : interne E : externe
080312*	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses (Primer LP, Malachite, ...)	E 70 t/an
140603*	Solvants non chlorés (solvant pétrolier, silicone pâteux, ...)	E 5 t/an
150110*	Emballages souillés	E 22 t/an
130502*	Boues décanteurs	E 27 t/an
130113*	Huiles	E 5 t/an
080410	Déchets adhésifs Hot Melt	E 300 t/an
200101	Cartons	E 700 t/an
191202	Ferrailles	E 36 t/an
150101	Culots, bobinots	E 1400 t/an
191207	Palettes	E 60 t/an
170201	Bois	E 250 t/an
080399	Papiers souillés	E 3300 t/an

* Déchets Dangereux

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisée pour ce déchet :

- Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre ;
- Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;
- Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;
- Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés. »

